



## Conseil de déontologie - Réunion du 14 mai 2014

### Avis **Plainte 13-53**

#### **X. c. Q. Miniscloux / Nord Eclair**

**Enjeux déontologiques : recherche et respect vérité - vérification d'informations fausses et unilatérales (art. 1), atteinte à la réputation et à l'honneur (art. 22).**

#### **Origine et chronologie :**

Une plainte d'un commissaire de la police fédérale à Tournai est arrivée au CDJ le 18 décembre 2013 à propos d'un article de *Nord Eclair* (édition Tournai) publié le 10 décembre et signé Q. M. La plainte était recevable. Le plaignant a répondu le 10 janvier à des demandes de précisions du CDJ. Le journaliste et le média ont été avertis le 31 janvier. Le journaliste a réagi le 12 février. Le plaignant y a répondu le 4 mars. Le journaliste n'a plus souhaité répliquer. La procédure s'est déroulée par écrit. Le plaignant a demandé l'anonymat dans l'avis à publier, comme c'est le cas dans l'article.

#### **Les faits :**

Le 7 décembre, une altercation assortie de coups a eu lieu dans un café de Tournai entre un client et le propriétaire. Le client, fils d'un commissaire de police, a appelé son père qui est venu sur les lieux. *Nord Eclair* en a fait état le 10 décembre par un article intitulé : *Le fils du commissaire sème la pagaille* et signé Q.M., soit Quentin Miniscloux. Le sous-titre est : *Et il appelle « papa à la rescousse... »* (les guillemets sont d'origine).

L'article raconte les événements. Les citations qui y sont reprises sont celles du propriétaire du café. Deux photos illustrent l'article : la façade de l'établissement et un masque de catcheur présenté comme semblable à celui porté par le client. Le journaliste ne mentionne aucun autre nom que celui du café et de son patron.

**Demande de récusation : N.**

#### **Les arguments des parties :**

##### Le plaignant (résumé) :

Dans sa plainte initiale

L'article contient des informations fausses (la photo du masque, le fait de porter un masque, il n'y a pas eu bagarre mais passage à tabac, le fils client n'était pas avec ses amis, il n'a pas dit que son père était commissaire de police, il n'est pas possible de faire entrer 60 personnes dans ce café). Les informations sont fausses parce que puisées à une seule source, celle du propriétaire du café. Des passages de l'article sont choquants et portent atteinte à la réputation du plaignant (qui dit avoir agi en père, pas en commissaire de police ; il est venu seul, ses collègues étant déjà sur place). Autres passages choquants : l'illustration du masque qui donne une image de terroriste, les deux regrets du propriétaire qui n'incluent pas le fait d'avoir frappé...

En réplique à l'argumentation du journaliste :

Le plaignant affirme que le journaliste n'a pas essayé de l'appeler ou qu'en tout cas, personne ne lui a parlé de cet appel.

L'article a rendu le plaignant reconnaissable même sans mention du nom. Il est ambigu en parlant de « venir à la rescousse ». Quant aux sources, cela se fabrique.

Le journaliste (résumé) :

En réponse à la plainte initiale :

Les sources sont multiples. Le journaliste en cite plusieurs, fiables, sous le sceau de la confidentialité. Ce n'est qu'ensuite qu'il a lui-même pris contact avec le gérant du café. Enfin, il dit avoir tenté à plusieurs reprises de joindre le plaignant.

Le titre est peut-être accrocheur mais pas inexact. En venant sur place pour conduire son fils à l'hôpital, il est venu à son aide.

Les sources ont toutes confirmé les faits tels que décrits dans l'article (bagarre et non passage à tabac). La photo du masque correspond à la description faite par le patron du café et par un policier. La légende ne dit pas qu'il correspond à 100% à celui qui était porté par le fils du plaignant. Enfin, les noms des personnes en cause ne sont jamais mentionnés et aucun élément dans l'article ne permet d'identifier le commissaire.

En dernière argumentation : le journaliste n'a plus souhaité répliquer.

**Tentatives de médiation :** N.

**L'avis**

Les noms des personnes impliquées ne sont pas mentionnés dans l'article. Le CDJ a dès lors décidé de ne pas les citer dans son avis, comme le plaignant l'a demandé.

Les faits qui ont donné lieu à l'article font l'objet de versions contradictoires : celle du plaignant qui lui a été racontée par son fils, partie à l'altercation, et celle du journaliste. Le CDJ n'a pas à trancher. Mais le journaliste affirme s'être basé sur plusieurs sources dont les identités ont été portées à la connaissance du CDJ de manière confidentielle. On ne peut donc lui reprocher une absence de sources ni de s'être basé sur une source unique sans recoupement.

Par ailleurs, ni le nom du client impliqué dans l'altercation ni celui de son père commissaire ne sont mentionnés, ce que le journaliste explique par l'absence de contact de sa part avec eux. Ils ne peuvent être reconnus sur la seule base de l'article. Il n'y a donc pas de préjudice sous forme d'atteinte à l'honneur ou à la réputation.

La légende de la photo du masque indique bien qu'il s'agit d'un « *masque de catcheur comme celui...* » et non de celui réellement porté par le client. Aucune confusion n'est possible. Quant aux expressions présentées comme ambiguës ou choquantes, il s'agit là d'une lecture que chacun fait en fonction de son point de vue. Elles ne sont pas synonymes d'informations fausses.

**La décision :** la plainte n'est pas fondée.

**Demande de publication :**

Le CDJ propose à *Nord Eclair* de publier le texte suivant dans son édition de Tournai :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 14 mai que *Nord Eclair* et son journaliste Quentin Miniscloux n'ont pas commis de faute déontologique dans un article publié le 10 décembre 2013 dans l'édition de Tournai sous le titre : *Le fils du commissaire sème la pagaille*. Le sous-titre était : *Et il appelle « papa à la rescousse... »*. Le commissaire de police visé avait introduit une plainte au CDJ parce que, selon lui, nombre d'informations données dans l'article étaient fausses et unilatérales, étant puisées à une seule source. Or, les informations communiquées au CDJ indiquent une pluralité de sources. Par ailleurs, rien ne permet d'affirmer que les faits se sont passés différemment de ce que l'article décrit. Enfin, faute d'avoir pu prendre contact avec eux, le journaliste n'a mentionné ni le nom du commissaire ni celui de son fils. N'étant pas reconnaissables sur base de l'article, ces deux personnes ne sont pas victimes d'atteinte à leur honneur ou à leur réputation.

**Opinions minoritaires : N.**

**La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :**

**Journalistes**

Martine Maelschalck  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Jean-François Dumont  
Bruno Godaert

**Rédacteurs en chef**

Thierry Dupiéreux  
Yves Thiran

**Editeurs**

Catherine Anciaux  
Philippe Nothomb  
Marc de Haan  
Jean-Pierre Jacqmin  
Laurent Haulotte

**Société Civile**

Ulrike Pommée  
Jean-Marie Quairiat  
Pierre-Arnaud Perrouty  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jespers

**Ont également participé à la discussion :**

Martine Vandemeulebroucke, Vanessa Cordier, Dominique d'Olné, Daniel Fesler, Jacques Englebert, Caroline Carpentier, Quentin Van Enis.

André Linard  
Secrétaire général

Marc de Haan  
Président